



Mr/Mme.....

Date du voyage

Destination

CERTIFICAT D'ASSURANCE
N. 206101

Assistance a la Personne/Frais medicaux

Bagages



Global Assistance

How can we help?

DÉFINITIONS

Allianz Global Assistance:	une marque de AWP P&C S.A. - Agent général pour l'Italie qui représente la société.
Assuré :	la personne dont l'intérêt est protégé par l'assurance.
Bagage :	l'ensemble des effets personnels appartenant à l'Assuré qu'il porte sur soi ou transporte dans ses bagages durant le voyage/ séjour.
Centre d'appels :	la structure de AWP Service Italia S.c.a.r.l. qui, conformément au règlement Isvap (<i>Autorité italienne de contrôle des assurances</i>) n° 12 du 9 janvier 2008, qui garantit le contact téléphonique avec l'Assuré 24 h/24, 365 j/an, organise et fournit les prestations d'assistance, prévues au contrat.
Souscripteur :	la personne physique ou juridique qui stipule le contrat d'assurance, en l'occurrence dans le présent contrat AEROVIAGGI S.p.a.
Domicile :	le lieu où l'Assuré a établi le siège principal de ses activités et intérêts..
Europe :	les pays de l'Europe géographique et du pourtour méditerranéen, Algérie, Canaries, Chypre, Égypte, Israël, Liban, Libye, Madère, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie.
Membre de la famille :	le conjoint, les enfants, les parents, les frères et sœurs, les beaux-parents, les grands-parents de l'Assuré ainsi que les concubin(e)s sous réserve qu'ils soient officiellement déclarés.
Franchise/Quotité non garantie :	la fraction du montant de l'indemnisation, exprimée en pourcentage ou selon un forfait, qui reste obligatoirement à la charge de l'Assuré. la somme qu'Allianz Global Assistance doit versée à l'Assuré en cas de sinistre.
Indemnisation :	l'évènement provenant d'une cause extérieure fortuite et soudaine provoquant des blessures corporelles pouvant être objectivement constatées et susceptibles d'entraîner la mort, une invalidité permanente ou une incapacité temporaire.
Accident :	l'évènement provenant d'une cause extérieure fortuite et soudaine provoquant des blessures corporelles pouvant être objectivement constatées et susceptibles d'entraîner la mort, une invalidité permanente ou une incapacité temporaire.
Établissement de soins :	l'hôpital public, la clinique ou l'établissement de soins privé, dûment autorisé par les autorités compétentes à hospitaliser l'Assuré. Ne sont pas autorisés : les établissements thermaux, les établissements pour les personnes âgées, les établissements de soins pour les longs séjours ou les maisons de repos ainsi que les cliniques de soins et celles ayant une finalité diététique, de kinésithérapie et de réhabilitation.
Italie :	le territoire de la République italienne, l'État de la cité du Vatican et la République de Saint-Marin.
Monde :	les pays non inclus dans les définitions de l'Italie et de l'Europe.
Maladie :	toute altération objective de l'état de santé non causée par un accident.
Prime :	la somme (y compris les taxes) due par le Souscripteur à la Société.
Résidence :	le lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré.
Voyage :	le voyage, le séjour ou la location résultant du même contrat ou document de voyage.
Société :	AWP P&C S.A. - Agent général pour l'Italie, dénommé avec la marque Allianz Global Assista

RÈGLEMENTATION COMMUNE AUX GARANTIES

1. Date d'effet - Validité - Application

Les garanties et les prestations d'assurance prennent effet et sont valables :

Pour toutes les garanties :

- pour la destination sélectionnée. Dans tous les cas sont exclus les pays soumis à embargo (total ou partiel) ou à des procédures de sanctions de l'ONU et/ou de l'UE à la date du départ du voyage, même si ces derniers sont couverts par la validité de la police d'assurance. La liste des pays concernés est aussi disponible sur le site www.allianz-global-assistance.it/corporate/Prodotti/avvertenze/ ;
- pour les Assurés résidents et/ou domiciliés, même temporairement en Italie, à partir de la date d'effet de la première prestation contractuelle jusqu'à l'exécution totale de la dernière formalité de ce même contrat ;
- pour les citoyens résidant à l'étranger et domiciliés temporairement en Italie, les prestations associées au lieu de résidence sont alors associées au domicile en Italie ;
- pour les Assurés résidant à l'étranger, à partir de la date de leur arrivée en Italie et pendant toute la durée de leur séjour en Italie ; les conditions accordées aux résidents/domiciliés en Italie et en voyage à l'étranger s'appliquent aussi à ces Assurés ;
- pour les voyages touristiques, d'études et d'affaires, pour une durée de **60 jours** maximum à partir de la date du début du voyage ;

- à concurrence des plafonds prévus selon la destination, comme mentionné au « Tableau Plafonds Assurés ».

La couverture d'assurance n'est pas valable au cas où les garanties contractuelles seraient appliquées en violation de la loi et comporteraient des sanctions conformément aux normes et réglementations, émises par les Nations Unies, l'Union européenne ainsi qu'en cas de violation de toute autre réglementation applicable.

2. Forme des communications

Toutes les communications de l'Assuré, à l'exclusion de l'appel préalable au Centre d'appels, doivent être transmises par écrit.

3. Taxes & impôts

Les taxes et impôts sont à la charge du Souscripteur

4. Droit applicable

Sauf stipulation contraire, le présent Contrat est régi par les réglementations italiennes.

5. Exclusions communes à toutes les garanties

Sont exclus de l'assurance toute indemnisation, prestation, conséquence et/ou évènement résultant directement ou indirectement de :

- dommages causés par, survenus durant ou après des guerres, accidents causés par des bombes de guerre, invasions, actions d'ennemis étrangers, hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), guerre civile, situations de conflit armé, révoltes, révolutions; insurrections, mutinerie, loi martiale, pouvoir militaire ou volé ou tentative de coup d'État ;
- grèves, émeutes, mouvements populaires ;
- couvre-feu, fermeture des frontières, embargo, représailles, sabotage ;
- confiscation, nationalisation, séquestration, mesures de restriction, détention, appropriation, réquisition en son nom ou pour utilisation de tiers ou sur ordre de tout gouvernement (civil, militaire ou « de fait ») ou de toute autre autorité nationale ou locale ;
- actes de terrorisme, notamment tout acte volontaire incluant, mais sans se limiter à, l'utilisation de la force ou violence et/ou menace de la part de toute personne ou tout groupe de personnes qui agissent seules ou derrière ou en relation avec tout organisateur ou gouvernement, commis pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou identiques, y compris l'intention d'influencer tout gouvernement et/ou procurer des sources d'inquiétude à l'opinion publique et/ou la collectivité ou une partie de cette dernière ;
- voyage réalisé dans un pays soumis à une interdiction ou limitation (même temporaire), émise par une Autorité publique compétente, voyages extrêmes dans des zones isolées, accessibles uniquement par des moyens de secours spéciaux ;
- tourbillons de vent, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations et autres phénomènes affectant la nature ;
- explosions nucléaires et, même partielles, rayonnements ionisants ou contamination radioactive, générée par des combustibles nucléaires, déchets nucléaires ou armements nucléaires, par des phénomènes de transmutation du noyau de l'atome ou ayant des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou d'autres caractéristiques dangereuses d'appareils nucléaires ou de ses composants ;
- matériaux, substances, composés biologiques et/ou chimiques, utilisés dans le but de blesser les personnes ou de propager la panique ;
- pollution de quelle que nature que ce soit, infiltrations, contaminations de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol ou tout autre dommage environnemental ;
- faillite du transporteur ou de tout autre fournisseur ;
- faute intentionnelle ou grave de l'Assuré ou des personnes dont il est responsable ;
- actes illégaux commis par l'Assuré ou toute contravention de sa part à des normes ou des interdictions gouvernementales ;
- erreurs ou omissions en phase de réservation ou impossibilité d'obtenir le visa ou le passeport ;
- abus d'alcool et de psychotropes, utilisation non thérapeutique de stupéfiants ou produits hallucinogènes ;
- maladie mentale, schizophrénie, formes de maladie bipolaire, psychoses, phase aiguë de grave dépression ;
- suicide ou tentative de suicide ;
- virus de l'immunodéficience humaine (VIH), syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et maladies sexuellement transmissibles ;
- conduite de véhicules soumis à un permis de conduire de catégorie supérieure à la catégorie B et d'appareils flottants à moteur pour un usage non privé ;
- épidémies à caractère pandémique (déclarées par l'OMS), de gravité ou de virulence telle à provoquer un taux de mortalité élevé, exigeant des mesures restrictives afin de réduire le risque de transmission au sein de la population locale. Uniquement à titre d'exemple et non limitatif : fermeture des écoles et espaces publics, limitation des transports publics dans la ville, limitation du transport aérien ;
- quarantaines.

6. Exagération intentionnelle du dommage

L'Assuré qui exagère, de façon intentionnelle, le montant du dommage perd son droit d'être indemnisé.

7. Droit de subrogation

Allianz Global Assistance s'autorise à exercer son droit de subrogation, à concurrence des sommes versées dans tous les droits et actions de l'Assuré par rapport aux responsables des dommages.

L'Assuré s'oblige, à peine de déchéance, à fournir les documents et informations afin de permettre l'exercice du droit de recours et à prendre toutes les mesures requises pour préserver ce droit.

8. Réduction des sommes assurées suite au dommage

En cas de sinistre, les sommes couvertes par chaque garantie et les plafonds d'indemnisation correspondants sont réduits, avec effet immédiat et jusqu'à la fin de la période d'assurance en cours, du montant correspondant au dommage pouvant être indemnisé après déduction des éventuelles franchises ou quotité non garantie sans restitution de la prime.

GARANTIES

1. ASSISTANCE À LA PERSONNE ET FRAIS MÉDICAUX

1.1 Objet

Allianz Global Assistance met à disposition de l'Assuré se trouvant en difficulté durant le voyage, la structure médicale et opérationnelle du Centre d'appels qui mettra en place, en collaboration avec les médecins locaux, les garanties et les prestations d'assistance qu'elle retiendra le plus opportunes pour gérer la situation, notamment :

a) consultation médicale téléphonique

L'Assuré peut bénéficier d'un service d'assistance médicale en contactant le Centre d'appels au cas où, suite à un accident ou une maladie, il nécessiterait des informations et/ou des conseils médicaux durant le voyage. Il est précisé que ce service d'assistance médicale ne fournit aucun diagnostic ni prescription et que l'assistance requise ne se base que sur les informations fournies à distance par l'Assuré.

S'il y a lieu et sur la base des informations reçues et des diagnostics/prescriptions du médecin généraliste, le Centre d'appels évaluera la mise en place des prestations d'assistance prévues au contrat.

b) envoi d'un médecin

La prestation est valable uniquement en Italie de 20 h 00 à 8 h 00 et durant les jours fériés.

En cas d'indisponibilité immédiate d'un des médecins conventionnés, Allianz Global Assistance s'engage à organiser le transfert de l'Assuré vers le service des urgences le plus près en prenant à sa charge les frais y afférents.

Avertissement : en cas d'urgence, l'Assuré doit contacter immédiatement les services médicaux officiels (numéro de téléphone 118 en Italie). Allianz Global Assistance ne pourra en aucun cas se substituer ni constituer une alternative au service public des urgences médicales.

c) **communication des coordonnées d'un médecin spécialisé** Le service est activé à l'étranger selon les disponibilités de la zone ;

d) **transport sanitaire organisé** du centre médical où l'Assuré a reçu les premiers soins d'urgence vers un établissement de soins mieux équipé.

L'utilisation d'un avion sanitaire se limite aux déplacements locaux ;

e) **rapatriement/rapatriement sanitaire organisé** jusqu'au lieu de résidence ou de l'établissement de soin adapté le plus proche. L'utilisation d'un avion sanitaire se limite aux rapatriements à l'intérieur des pays européens et du pourtour méditerranéen.

Les prestations d) - e) ne seront pas fournies dans les situations suivantes :

- entorses, fractures légères, infirmité ou lésions qui, selon l'avis des médecins, peuvent être soignées sur place ou durant le voyage ou qui n'empêchent en aucun cas la poursuite du voyage ;
- maladies infectieuses au cas où le transport entraînerait une violation des normes sanitaires nationales ou internationales ;

f) **assistance soins infirmiers** sur le lieu de résidence de l'Assuré après son rapatriement sanitaire organisé. Allianz Global Assistance prendra à sa charge les frais relatifs aux deux premiers jours d'assistance ;

g) frais médicaux

Le Centre d'appels, ayant été préalablement contacté, prend en charge :

1) le paiement direct jusqu'à concurrence de :

- **1 000 €** pour les voyages en Italie ;
 - **7 500 €** pour les voyages en Europe/Monde ;
- des frais hospitaliers et chirurgicaux à concurrence de **250 €** par jour d'hospitalisation.

Au cas où le Centre d'appels ne pourrait pas effectuer directement le paiement, les frais seront remboursés à condition qu'ils aient été autorisés par le Centre d'appels, contacté préalablement ou au plus tard le jour de sortie de l'Assuré.

Aucun remboursement ne sera accordé sans autorisation préalable du Centre d'appels.

Allianz Global Assistance procède, dans la limite du capital assuré et aussi sans autorisation préalable :

2) au remboursement jusqu'à :

- **1 000 €** par voyage pour les voyages en Italie ;
 - **3 000 €** pour les voyages en Europe/Monde ;
- des frais de transport du lieu de l'évènement jusqu'au centre médical de soins d'urgence ou de première hospitalisation ;

3) au remboursement jusqu'à :

- **1 000 €** pour les voyages en Europe/Monde ;
 - **500 €** pour les voyages en Italie ;
- des frais afférents aux :
- consultations médicales ;
 - médicaments sous réserve qu'ils aient été délivrés sur prescription médicale ;
 - soins ambulatoires ;
 - soins délivrés au retour, dans un délai de 30 jours, si prescrits suite à un accident survenu durant le voyage ;
 - opérations de secours et de recherche en mer et montagne..

4) au remboursement jusqu'à 250 € des frais afférents aux :

- soins dispensés à bord ;
- soins dentaires urgents.

Tous les remboursements sont soumis à une franchise de 50 € par sinistre.

h) **Retour contemporain des membres de la famille ou d'un des compagnons de voyage** en cas de rapatriement sanitaire ou de décès de l'Assuré sous réserve que ces derniers soient assurés. La prestation est garantie à concurrence de **1 000 €** par sinistre ;

i) **Retour accompagné d'un enfant mineur assuré** L'enfant retournera avec un accompagnateur désigné par Allianz Global Assistance au cas où l'Assuré se trouverait dans l'impossibilité de s'en occuper directement suite à un accident ou une maladie ;

j) **Retour anticipé de l'Assuré et des membres de la famille** devant interrompre le voyage en raison du décès d'un membre de la famille et voyager avec un moyen de transport et un billet autres que ceux prévus au contrat. Pour bénéficier de cette garantie durant le voyage, les membres de la famille de l'Assuré doivent voyager avec lui et être eux-mêmes assurés ;

m) **Voyage aller-retour d'un membre de la famille** pour assister l'Assuré qui, voyageant seul, est hospitalisé pour une période supérieure à 10 jours en Italie et en Europe et à 15 jours dans les autres pays du Monde. De plus, Allianz Global Assistance prendra en charge les frais de séjour en hôtel à concurrence de **250 €** avec un maximum de **50 €** par jour.

n) **Paiement des frais de prolongation de séjour** en hôtel (nuit et petit déjeuner) à concurrence de **50 €** par jour pour un maximum de trois jours au cas où l'état de santé de l'Assuré, sur prescription médicale, ne lui permettrait pas de rentrer à la date établie, même si son état de santé ne justifie pas l'hospitalisation ou le retour sanitaire organisé.

o) **Retour de l'Assuré convalescent**, au cas où son état de santé ne lui permettrait pas de rentrer avec le moyen de transport, initialement prévu au contrat ;

p) **Envoi de médicaments urgents** non disponibles sur le lieu du sinistre, mais enregistrés officiellement en Italie. L'expédition sera effectuée dans le respect des normes locales qui réglementent le transport de médicaments. Le coût d'achat des médicaments reste à la charge de l'Assuré ;

q) **Transmission de messages urgents** à des personnes en Italie que l'Assuré ne parvient pas à contacter directement ;

r) **Protection des cartes bancaires ou cartes de crédit** en demandant aux instituts bancaires émetteurs de faire opposition sur les cartes bancaires ou cartes de crédit, les chèquiers ainsi que les chèques de voyage perdus ou volés.

Les frais de procédure sont, selon les conditions contractuelles de chaque titre de crédit, à la charge de l'Assuré ;

s) **Transport du cercueil** jusqu'au lieu de sépulture dans le pays de résidence. Le Centre d'appels s'occupera de toutes les formalités, conformément aux réglementations internationales. Sont exclus les frais relatifs à la cérémonie funèbre et l'éventuelle récupération du cercueil ;

t) **Avance d'argent** jusqu'à **1 000 €** pour frais de première nécessité. L'avance sera accordée sur présentation de garanties bancaires appropriées, uniquement en cas de réelle nécessité (vol, vol avec violence du bagage, etc.) et devra être remboursée à Allianz Global Assistance dans les trente jours à partir de la date du versement de ladite avance ;

u) **Constitution de la caution pénale** jusqu'à **3 000 €** suite à un acte illégal de l'Assuré à l'étranger. Le montant, avancé sur présentation de garanties bancaires appropriées, devra être remboursé à Allianz Global Assistance dans les trente jours à partir de la date du versement de ladite avance ;

v) **Recherche d'un avocat à l'étranger** nécessaire à la gestion dans les meilleurs délais sur place des différends dans lesquels l'Assuré est impliqué en personne.

Allianz Global Assistance prendra en charge les frais nécessaires à concurrence de **500 €**.

1.2 Exclusions (en complément de l'article. 5 « Exclusions communes à toutes les garanties » de la « Réglementation commune aux garanties »).

Sont exclus des garanties tout évènement et/ou tout frais résultant directement ou indirectement de :

- organisation directe ou, toutefois, sans l'autorisation préalable du Centre d'appels, de toutes les prestations d'assistance contractuelles ;
Pour la garantie Frais Médicaux, visée à la **lettre g)** de l'**art. 1.1**, l'Assuré est obligé d'informer le Centre d'appels uniquement en cas d'hospitalisation, y compris l'hospitalisation ambulatoire. Si l'Assuré ne contacte pas le Centre d'appels durant son hospitalisation, ce dernier ne remboursera pas les frais encourus par l'Assuré.
- voyage réalisé contre le conseil médical ou, dans tous les cas, avec des pathologies en phase aiguë ou en vue de se soumettre à des traitements médicaux/chirurgicaux ;
- interruption volontaire de la grossesse ;
- séjours de convalescence ;
- achat, application, maintenance et réparation d'appareils de prothèse et thérapeutiques ;
- soins infirmiers, de kinésithérapie, cures d'amaigrissement ou thermales, traitements pour l'élimination de défauts physiques esthétiques ou de malformations congénitales ;
- visites de contrôle réalisées après le retour à son domicile fixe concernant des conséquences à des maladies apparues durant le voyage ;
- explants et/ou greffes d'organes ;
- participation à des compétitions sportives et aux courses y afférant sauf si ces compétitions ont un caractère récréatif ;
- pratique de sports aériens en tout genre, de sports extrêmes si pratiqués en dehors d'un club sportif et sans les dispositifs de sécurité prévus, actes de témérité ainsi que toute activité sportive, réalisée à titre professionnel ou, dans tous les cas, rémunérée directement ou indirectement ;

En outre, toutes les garanties ne s'appliquent pas :

- en cas de refus volontaire de l'Assuré de suivre les conseils du Centre d'appels ou si l'Assuré quitte l'établissement dans lequel il a été hospitalisé contre l'avis des médecins ;
- au nouveau-né lorsque la grossesse est arrivée à terme durant le voyage, même en cas d'accouchement prématuré.

1.3 Dispositions et limites de responsabilité

- Les prestations d'assistance sont fournies une seule fois durant la période de validité du certificat d'assurance, dans les limites des plafonds et d'éventuelles limites. La garantie « Paiement des frais » visée à l'**art. 1.1, lettre g)** pourra être utilisée, même plusieurs fois, sous réserve du plafond (non cumulable) prévu par destination, selon le « Tableau plafonds assurés » ;
- lorsque la mise à disposition d'un titre de voyage est prévue, la garantie couvre les situations suivantes :
 - avion de ligne (classe économique) ;
 - train en première classe ;
- Allianz Global Assistance n'assume aucune responsabilité en cas de :
 - retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus résultant de cas de force majeure ou de dispositions des autorités locales ;
 - erreurs dues à des communications inexacts transmises par l'Assuré ;
 - préjudices résultant en cas de blocage des cartes de crédit ;
- Allianz Global Assistance est en droit de demander aux personnes qui ont bénéficié d'un retour organisé par la compagnie d'assurance de rendre les titres de voyage non utilisés ;
- Allianz Global Assistance n'est pas obligée de payer des indemnités en remplacement des garanties d'assistance dues ;
- l'Assuré libère de leur obligation de secret professionnel les médecins qui l'ont consulté ainsi que les personnes concernées par les Dispositions générales, uniquement pour les évènements objet de la présente assurance et envers Allianz Global Assistance et/ou des magistrats, éventuellement chargés de l'examen de l'évènement ;
- en cas d'urgence*, l'Assuré doit contacter immédiatement les services d'urgence ; Allianz Global Assistance ne pourra en aucun cas se substituer au service de soins d'urgence.

2. BAGAGE - Effets personnels

2.1 - Objet

Allianz Global Assistance indemnise l'Assuré jusqu'à **600 €** des dommages matériels subis suite au vol, vol à l'arraché, vol avec violence, à la non-livraison du bagage par la compagnie aérienne et incendie du bagage personnel. Allianz Global Assistance remboursera à l'Assuré, outre le capital assuré, un montant maximal de 150 € par période

assurée pour les frais de première nécessité engagés, en cas de retard dans la livraison du bagage par la compagnie aérienne supérieur à 12 heures. Ce remboursement est calculé sur l'horaire officiel d'arrivée à une des destinations du vol aller et sur présentation des justificatifs d'achat.

À titre d'exemple, sont considérés biens de première nécessité : les vêtements et les sous-vêtements, les produits d'hygiène personnelle, les médicaments à prescription obligatoire, les lunettes de vue et les lentilles de contact.

2.2 Exclusions (en complément de l'article 5 « Exclusions communes à toutes les garanties » de la « Réglementation commune aux garanties »).

La garantie ne couvre pas les dommages :

a) résultant ou imputables à :

- ruptures sauf si ces dernières ont été causées par un incident du moyen de transport ou par un vol, vol à l'arraché vol avec violence ;
- écoulement et fuite de liquide ;

b) survenus lorsque :

- le véhicule non surveillé n'a pas été correctement fermé à clé avec tous les dispositifs de sécurité et lorsque le bagage n'a pas été placé dans le coffre prévu à cet effet, dûment fermé à clé ;
- le véhicule n'a pas été garé, durant les heures nocturnes de 20 h à 07 h, dans un garage public surveillé et payant ;
- le bagage est dans le véhicule, même si placé dans le coffre prévu à cet effet et fermé à clé ;

c) pour lesquels aucune copie (conforme à l'original) de la plainte, visée par l'autorité compétente du lieu où est survenu l'évènement, n'a été transmise ;

Les biens suivants sont aussi exclus de la garantie :

- d) argent, sous quelque forme que ce soit ;
- e) les titres en tout genre, les documents, les chèques, les traveller chèques et les cartes de crédit ;
- f) bijoux, perles, pierres précieuses, montres, objets en or, en platine ou en argent, autres objets précieux ou en fourrure ;
- g) les pièces de monnaie, les timbres, les objets d'art, les objets de collection, les collections et échantillons, les catalogues, les marchandises, les titres de transport ;
- h) les appareils acoustiques, audiovisuels et instruments de photo-ciné-optique, confiés à des tiers (hôteliers, transporteurs, etc.) ; instruments professionnels, ordinateur, téléphones portables, Smartphone, tablette, équipements sportifs en tout genre, armes, casques, autoradios.

2.3. Critères et limites d'indemnisation

L'indemnisation sera versée :

- a) jusqu'à concurrence du capital assuré par évènement, période d'assurance et par destination. L'assurance est garantie au « premier risque absolu » et, ainsi, sans application de la règle proportionnelle, visé à l'art. 1907 du Code civil.
- b) jusqu'à un plafond de 150 € par objet, considérant l'ensemble du matériel photo-ciné-optique comme un unique objet. L'évaluation sera effectuée en considérant la valeur commerciale des objets au moment du sinistre en cas d'objets achetés dans les trois mois maximum antérieurs à la survenance du sinistre. Les objets seront remboursés à leur valeur d'achat sous réserve que soit fournie toute la documentation conforme attestant de leur valeur ;
- c) sans tenir compte des profits attendus ni du manque à gagner résultant de la non-utilisation de ces objets ou de tout autre éventuel préjudice ;
- d) successivement au versement de l'indemnisation du Transporteur ou de l'Hôtelier responsables de l'évènement, jusqu'à concurrence du capital assuré, après déduction des sommes déjà versées et uniquement à condition que l'indemnisation ne couvre pas le montant total du dommage.

- certificat médical ou documentation prouvant l'évènement ;
- factures originales des frais réellement engagés.

BAGAGE

a) En informer par écrit **AWP P&C S.A.** - Agent général pour l'Italie dans un délai de **10 jours** à partir de la date de retour en indiquant les circonstances de l'évènement, les coordonnées et l'identifiant fiscal.

b) Joindre

- le certificat d'Assurance.

En cas de non-livraison ou retard de livraison par la compagnie aérienne ou détérioration du contenu :

- le Rapport d'irrégularité de Bien (PIR) rempli auprès du bureau aéroportuaire prévu à cet effet (service bagages) ;
- la copie du billet d'avion et le reçu de bagage ;
- la copie de la lettre de réclamation envoyée à la compagnie aérienne ;
- la réponse définitive de la compagnie aérienne spécifiant la date et l'heure de la réexpédition et/ou de la détérioration du contenu ou encore confirmant la perte définitive du bagage ainsi que le montant remboursé dans le cadre de sa responsabilité ;
- la liste détaillée des objets volés et non réexpédiés ainsi que des objets de première nécessité achetés ;
- les factures originales attestant les frais de première nécessité engagés.

En cas de vol, vol à l'arraché ou vol avec violences :

- la copie de la déclaration de vol transmise aux autorités compétentes du lieu où l'évènement a été constaté avec la liste détaillée des objets volés et leur valeur ;
- uniquement en cas de vol, joindre aussi la copie de la lettre de réclamation envoyée à l'éventuel responsable du dommage (transporteur, hôtelier, etc.) ainsi que sa réponse.

Allianz Global Assistance se réserve le droit de réclamer toute la documentation utile aux enquêtes et aux vérifications requises, que l'Assuré s'engage à mettre à disposition, même si cette condition n'est pas expressément mentionnée à chaque garantie.

TABLEAU PLAFONDS ASSURÉS

Garantie	Destinations	
	ITALIE	EUROPE/MONDE
Assistance à la personne et Frais Médicaux		
Frais médicaux, d'hospitalisation, chirurgicaux	1 000 €	7 500 €
Le capital comprend outre le plafond correspondant :		
- le transport du lieu du sinistre vers le centre médical	1 000 €	3 000 €
- les frais médicaux, pharmaceutiques, etc.	500 €	1 000 €
- les frais médicaux dispensés à bord, soins dentaires	250 €	250 €
Bagages		
Vol/vol avec violences/vol à l'arraché/perte/incendie	600 €	600 €
Seuil par objet	150 €	150 €
Achats de première nécessité	150 €	150 €

A tout moment et en n'importe quel lieu, en cas de nécessité d'assistance, téléphonez à la Division Centrale des Opérations ouverte 24 heures sur 24, qui s'occupera directement de votre cas ou autorisera la prestation d'assistance nécessaire.

+39 02 26 609 604

Pour toute demande de remboursement, l'Assuré doit envoyer la communication et les documents uniquement par voie postale à :

AWP P&C S.A. - Agent général pour l'Italie
Service remboursement dommages
CP 1717 - Via Cordusio, 4 - 20123 Milan (Italie)

- A fin de garantir une liquidation plus rapide et sûre du sinistre en procédant au paiement de l'indemnisation par virement bancaire, il est indispensable d'indiquer les coordonnées bancaires et l'identifiant fiscal de l'Assuré.
- Il est essentiel de respecter les instructions reportées sur le certificat d'assurance pour une liquidation rapide et conforme du dommage.

Pour toute information relative aux éventuels sinistres, nous vous invitons à consulter le site Internet www.ilmiosinistro.it

Note d'information au Souscripteur en vertu de l'art. 185 du décret législatif italien du 7.9.2005, n° 209 et conformément aux dispositions du Règlement Isvap n° 35 du 26 mai 2010.

La présente Note d'information a pour objectif de fournir au Souscripteur (personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance), à l'Assuré et à toutes les personnes intéressées par la couverture d'assurance, toutes les informations préliminaires nécessaires afin de pouvoir émettre un jugement fondé sur les droits et les obligations contractuelles visés à l'art. 185 du décret législatif italien n°209 du 7.9.2005. La présente note est rédigée en langue italienne, mais le Souscripteur est en droit de réclamer la rédaction dans une autre langue

1) Informations relatives à la Société

• **Raison sociale et forme juridique de la Société (compagnie d'assurance)** La compagnie d'assurance est **AWP P&C S.A.**

• **Siège social**

7, Dora Maar, 93400 Saint-Ouen - France
 Registre du commerce et des sociétés françaises n° 519490080
 Capital social souscrit et versé 17 287 285 €

• **Autorisation à l'exercice des activités d'assurance**

Autorisée le 1^{er} février 2010 par l'autorité de contrôle Prudential (ACP) à exercer des activités d'assurance.

• **Agent général pour l'Italie**

Piazzale Lodi 3, CAP 20137, Milan ITALIE
 Numéro d'identification fiscale, numéro d'identification TVA et inscription au registre des entreprises de Milan 07235560963 - Rea 1945496

• **Téléphone - Site Internet - Courriel**

+39 02/23.695.1 - www.allianz-global-assistance.it - info@allianz-assistance.it

• **Autorisation à l'exercice des activités d'assurance**

Société autorisée à exercer des activités d'assurance en Italie en tant qu'établissement, immatriculée le 3 novembre 2010 au registre des intermédiaires d'assurance sous le n° 1.00090, Annexe I

2) Informations relatives au contrat

• **Droit applicable au contrat**

Le droit applicable au contrat est le droit italien. Toutefois, les Parties peuvent, avant la signature dudit contrat, opter pour un droit applicable autre que celui italien.

La Société propose d'opter pour le droit italien.

Les réglementations impératives du droit italien sont dans tous les cas appliquées.

• **Prescriptions des droits dérivant du contrat**

Tout droit de l'Assuré envers AWP P&C S.A., dérivant du présent contrat, est prescrit par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par l'art. 2952 du Code civil.

• **Réclamations relatives au contrat**

Toute réclamation afférente au rapport contractuel ou à la gestion des sinistres doit être transmise à la Société par écrit (poste, fax et courriel).

Service Qualité

AWP P&C S.A. - AGENT GÉNÉRAL POUR L'ITALIE

P.le Lodi 3 - 20137 MILAN (Italie)

Fax : +39 02 26 624 008

Courriel : Quality@allianz-assistance.it

EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré (ou toute personne agissant en son nom), doit :

ASSISTANCE À LA PERSONNE

Pour toute demande d'Assistance

contacter immédiatement le Centre d'appels ouvert 24 h/24 en indiquant :

- le numéro du certificat d'assurance ;
- les coordonnées et l'identifiant fiscal ;
- le type d'assistance requis.

Remboursement Frais Médicaux engagés personnellement

Pour toute demande de remboursement des frais médicaux engagés personnellement

a) En informer par écrit **AWP P&C S.A. Agent général pour l'Italie** dans un délai de **10 jours** à partir de la date de retour en indiquant :

- les circonstances de l'évènement ;
- les coordonnées et l'identifiant fiscal ;
- le nom du titulaire du compte courant et code IBAN.

b) Joindre

- copie du certificat d'assurance ;